

JK.

ORDONNANCE N° 43/57 DU 5 AVRIL 1954 MODIFIANT LA DESCRIPTION DES LIMITES DES ZONES A ET B PROTEGEANT CONTRE LES VOLS DE SUBSTANCES PRECIEUSES, LES MINES AURIFERES ET ARGENTIFERES SITUEES DANS LE SECTEUR NYONGWE-BUTARA.

Pour le Vice-Gouverneur Général faisant fonctions
Gouverneur du Ruanda-Urundi,
Le Commissaire Provincial,

Vu la loi du 21 août 1925 sur le Gouvernement du Ruanda-Urundi ;

Vu l'Arrêté Royal du 11 janvier 1926 qui pourvoit à l'exécution de cette loi ;

Vu le décret du 20 avril 1928 sur la police des mines de substances précieuses, rendu exécutoire au Ruanda-Urundi par l'ordonnance n° 22/T.F. du Gouverneur du Ruanda-Urundi en date du 11 octobre 1929 ;

Vu l'ordonnance n° 42/8 du 27 janvier 1948, créant une zone A et une zone B destinées à protéger contre les vols les mines aurifères et argentifères situées dans le secteur ~~NYONGWE-BUTARA~~ ;

Vu la création du Poste d'Etat de CIBITOKÉ à l'intérieur des limites de la zone A et de la zone B dont question ci-dessus.

ORDONNE :

Article premier.

La description des limites de la zone A est modifiée comme suit :

La borne I reste inchangée et est située à l'emplacement de la borne 4 de la mine NYAMAGANA, sur la rive gauche de la rivière RUZIZI, à 200 mètres environ en amont du gué de MONYO.

De la borne I une droite jusqu'à la borne I bis située à l'endroit où le race Etat (NYAKAGUNDA) recoupe la route Usumbura-Shangugu.

De cette borne une droite jusqu'à la borne I ter située sur le col bas de la route privée conduisant à Muhinga (poste Minétain) et à 300 mètres de la bifurcation de la dite route avec la route Usumbura-Shangugu.

De cette borne une droite jusqu'à la borne II qui reste inchangée et est située au croisement des routes Usumbura-Shangugu et Rogombo-Butahana. Les autres limites restent inchangées.

Article 2.

La description des limites de la zone B est modifiée comme suit :

Les bornes I, I' et I'' sont respectivement communes aux bornes I, I bis et I ter de la zone A.

Ces modifications figurent au plan I/100.000e annexé à la présente ordonnance.

Ruhengeri



286

Article 3.

Un poste de contrôle n° P.C. 20 sera installé à l'endroit où se situe la borne I ter de la zone A décrite ci-dessus.

Article 4.

Pour l'application des articles IO et II du décret du 20 avril 1928, la route Usumbura-Bugarana traversant la zone A sera considérée comme zone B.

Article 5.

Le Chef du Service des Titres Fonciers du Ruanda-Urundi, le Chef du Service des Affaires Economiques du Ruanda-Urundi, le Résident de l'Urundi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Usumbura, le 5 avril 1954.

sé/ HALAIN C.

Copie certifiée conforme
aux fins d'affichage aux
Résidences du Ruanda et de
l'Urundi.
Usumbura, le 5 avril 1954.
Le Secrétaire Provincial ff.,
P. LEROY.

Pierre Leroy